



LETTRE D'INFORMATION PVB

ACTUALITES :

FISCAL

OUVERTURE DE LA CAMPAGNE DE DECLARATION DE REVENUS 2015

Le service de déclaration en ligne (www.impots.gouv.fr) sera ouvert à compter du mercredi **13 avril**. Conformément à la loi de Finances pour 2016 (cf lettre d'actu PVB janvier 2016), les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est supérieur à 40.000 € doivent souscrire obligatoirement leur déclaration en ligne.

www.impots.gouv.fr

- Pour les déclarations papier, la date limite de dépôt est fixée au **18 mai**.
- Pour les déclarations en ligne, les contribuables bénéficient d'un délai supplémentaire. Concernant Montpellier (Hérault- 34) et Nîmes (Gard-30), la date limite de dépôt est fixée au **31 mai**.
Pour Avignon (Vaucluse-84) celle-ci est fixée au **7 juin**.

Nos équipes se tiennent à votre disposition pour vous assister dans le cadre de vos obligations déclaratives.

MISE A JOUR DE LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION EN MATIERE DE PLUS ET MOINS VALUE MOBILIERE :

BOI-RPPM-
PVBMI-20-10-40

L'Administration fiscale, prenant acte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 novembre 2015 (commenté dans la Lettre d'actu PVB novembre 2016) sur l'absence d'abattement pour les moins-values mobilières, vient de mettre à jour son instruction (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40). En synthèse, les abattements pour durée de détention (de droit commun ou renforcé) sont calculés à partir des « plus-values nettes » c'est-à-dire après *imputation* des moins-values sur les plus-values de même nature.

Pour rappel, au terme de l'article 150-0D du Code Général des Impôts, les moins-values mobilières sont imputables sur les plus-values réalisées au cours de la même année ou des **dix années suivantes**.

LE BAILLEUR EST REDEVABLE DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

CE, 9 mars 2016,
n° 374893

Le Conseil d'Etat vient de juger dans cette affaire, qu'en matière de Taxe professionnelle, devenue Contribution Economique Territoriale (CET), les personnes qui, après avoir exploité elles-mêmes un fonds de commerce, le donnent en location-gérance à un tiers, sont assujettis à cet impôt.

SOCIETE

CONFIDENTIALITE DES COMPTES

Décret n°2016-
296, 11 mars
2016 : JO 13
mars,

La loi Macron instaure pour les sociétés commerciales ayant la qualité de petite entreprise (ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 4 M € de total du bilan, 8 M € de chiffre d'affaires net, et 50 salariés employés en moyenne au cours de l'exercice) la possibilité de demander, lors du dépôt de leurs comptes au greffe, que leur compte de résultat ne soit pas rendu public.

Cela sera effectif pour les comptes afférents aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à compter du 7 août 2016. Un décret en date du 11 mars 2016 précise que les petites entreprises souhaitant bénéficier de la confidentialité de leur compte de résultat devront accompagner le dépôt de leurs comptes annuels d'une déclaration de confidentialité établie conformément à un modèle établie par arrêté qui n'est pas encore paru...

ASSOCIE ET SALARIE ? !

Cass. soc.,
2 mars 2016,
n° 14-23.602,

Celui qui invoque le caractère fictif du contrat de travail de l'épouse associée égalitaire de l'autre associé doit le démontrer. A l'occasion d'une affaire qui lui était soumise, la Cour de cassation rappelle les principes selon lesquels, d'une part, « *en présence d'un contrat de travail apparent, il appartient à celui qui en conteste la réalité de rapporter la preuve de son caractère fictif* », d'autre part, « *la qualité d'associé égalitaire d'une SARL n'est pas exclusive de celle de salarié* ». Dès lors que la salariée exerce des fonctions de secrétariat et n'intervient pas dans la gestion de la société, l'absence de lien de subordination n'était pas établie.

INFORMATION DE LA CAUTION

Cass.com., 9
févr. 2016, n°
14-22.179,

La banque qui produit des lettres simples pour justifier de l'information annuelle de la caution personne physique en application de l'article L 313-22 du Code monétaire et financier ne fournit pas des preuves suffisantes.

COMMERCIAL

FORMALITES LIEES A LA CESSION JUDICIAIRE DU BAIL COMMERCIAL

Cass. 3^{ème} civ.
1^{er} mars 2016
n°14-14.716

Le bailleur a fait valoir que la cession du bail a été conclue sans respecter la forme authentique prévue par le contrat de bail en cas de cession pour tenter d'obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du cessionnaire.

La Cour d'appel a accueilli favorablement la position du bailleur puisqu'après avoir constaté que la cession du fonds avait eu lieu par acte sous seing privé, contrairement aux clauses claires et précises du bail prévoyant que toute cession devait être reçue par acte authentique, elle a retenu que le non-respect de ces exigences de forme constituait une infraction aux clauses du bail ce qui présentait un caractère de gravité suffisante pour conduire à la résiliation de celui-ci.

En revanche, la Cour de cassation considère que sauf disposition contraire dans le jugement arrêtant le plan de cession, la cession forcée du bail en exécution de ce plan n'est pas soumise aux exigences de formes prévues par le bail.

DROIT AU RESPECT DE LA VIE DES PERSONNES MORALES ?

Cass. 1^{re} civ.,
17 mars 2016,
n° 15-14.072

La Cour de cassation rappelle que si les personnes morales disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du code civil.

PRECISIONS SUR LA RESILIATION DES CONTRATS DE DISTRIBUTION

Rép. Min.
n°89641
JOANQ 8
mars 2016

L'article L 341-1 du code de commerce prévoit que les contrats entre un réseau de distribution commerciale et un commerçant de détail doit avoir pour but commun l'exploitation de ce magasin et comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité commerciale doivent avoir une échéance commune. Le deuxième alinéa de cet article dispose par ailleurs que la résiliation d'un de ces contrats vaut résiliation de l'ensemble des contrats mentionnés au premier alinéa du présent article.

A la suite d'une question parlementaire, il a été précisé que les parties sont libres de définir la durée et l'échéance des contrats dont la tacite reconduction reste possible.

A SUIVRE :

AUGMENTATION DE LA DUREE DE LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

Le consommateur peut obtenir gratuitement la réparation ou le remplacement d'un produit défectueux par le biais de la garantie légale de conformité. Depuis le 18 mars dernier, le défaut repéré dans les 2 ans suivant l'achat était présumé exister le jour de l'acquisition au lieu de 6 mois auparavant. Pour les biens vendus d'occasion, cette durée est toujours de 6 mois.

Pour rappel, les CGV des contrats de consommation doivent mentionner, dans un encadré, les prescriptions selon lesquelles, lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien.

Cet encadré informe que la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale consentie et que le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

PRECISIONS SUR LA REFORME DU PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Conformément à la loi de finances pour 2016, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu s'appliquera à compter du **1^{er} janvier 2018**. Face aux nombreuses interrogations, le gouvernement est venu préciser plusieurs points sur la réforme :

- L'Impôt sur le revenu serait retenu dès leur réalisation à proportion de leur montant,
- Celui-ci serait déterminé à travers un taux calculé par l'Administration et communiqué au « tiers verseur » (L'Employeur pour les salariés) ;
- Ce taux devrait apparaître sur la fiche de paie du salarié au même titre que les cotisations sociales,
- En cas d'asymétrie de revenus au sein du foyer fiscal, les conjoints pourraient opter, pour une meilleure répartition ou pour des raisons de confidentialité, pour deux taux différents,
- Il n'y aurait pas d'année blanche : L'impôt serait payé selon les mêmes règles et le même barème progressif, en 2017 sur les revenus de 2016, et à partir de 2018 sur les revenus de 2018.

Seuls les revenus exceptionnels ou non pris en compte dans la réforme (Plus-values de cession de valeurs mobilières, revenus de capitaux mobiliers ne faisant pas l'objet d'une retenue à la source) perçus en 2017 seraient imposés en 2018 comme auparavant.

www.economie.gouv.fr/impot-sur-revenu-prelevement-a-source-point-etape-mars-2016